

CR/

26 Janvier 1971.

ARRÊT N° 10

DOSSIER N° 48-70

Etablissements SERRURE

c/

Jacques FOURNIER

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres SICARD, DUMONT et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des Etablissements SERRURE contre un arrêt contradictoire de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 9 Avril 1970 qui a prononcé à leurs torts la "résolution" du contrat de travail en date du 29 Juin 1968, et qui les a condamnés à payer au sieur Jacques FOURNIER la somme de 5 millions FMG, à titre de dommages-intérêts;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 164 et 165 de la Théorie Générale des Obligations, 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a prononcé la résolution du contrat de travail du 29 Juin 1968 aux torts des Etablissements SERRURE, alors que ces derniers avaient pris soin de ne demander que la résiliation du contrat dont il s'agit, et non sa résolution;

Attendu qu'aux termes de l'article 164 de la Théorie Générale des Obligations, "la résolution anéantit rétroactivement le contrat ainsi que les effets qu'il a produits", tandis que, pour l'article 165, "la résiliation met fin au contrat pour l'avenir et laisse subsister les effets passés";

Attendu, néanmoins, que la règle d'après laquelle la résolution remet les parties au même état que si la convention n'avait jamais existé peut s'appliquer au contrat de travail, bien que comportant une exécution successive, dans la mesure où l'application de cette règle peut être faite sans méconnaître les faits acquis antérieurement; qu'on ne saurait donc faire grief à l'arrêt attaqué d'avoir utilisé le terme de résolution à la place de celui de résiliation, alors surtout que, saisie à la fois d'une demande de résiliation du contrat présentée par les Etablissements SERRURE et d'une requête en résolution de la convention déposée par le sieur Jacques FOURNIER, la Cour d'Appel, faisant droit exclusivement à cette dernière, a prononcé la résolution;

Que le moyen doit donc être rejeté;

./.

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 169 de la Théorie Générale des Obligations, en ce que la Cour d'Appel s'est contentée d'estimer que Jacques FOURNIER avait exécuté correctement ses obligations contractuelles, compte tenu des difficultés de trésorerie des Etablissements SERRURE, alors que l'arrêt attaqué n'a pas discuté les griefs très précis articulés contre le défendeur, et qu'en particulier, il n'a pas été répondu au moyen selon lequel l'intéressé, contrairement aux dispositions de l'article 5 de son contrat, avait refusé de se conformer aux instructions de son Président-Directeur Général;

Attendu que le juge, saisi d'une demande de résolution ou de résiliation d'un contrat, jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation; que, s'agissant plus particulièrement du contrat de travail à durée déterminée, l'article 30 du Code du Travail précise que la faute lourde, génératrice de la rupture de la convention, est "laissée à l'appréciation de la juridiction compétente";

Attendu qu'en relevant "que le comportement du sieur Jacques FOURNIER procède d'une recherche honnête d'une solution financière "qu'exige la situation de l'entreprise, eu égard à la politique de "restriction de crédit imposée aux organismes bancaires de Madagascar", et qu'en conséquence "ce comportement ne constitue ni une "faute ni un manquement aux obligations contractuelles du travailleur, et ne peut justifier la demande en résolution de son contrat "de travail", l'arrêt attaqué a, dans le cadre du pouvoir souverain des juges du fond de constater et d'apprécier les griefs réciproques des parties, répondu implicitement, mais nécessairement, en les rejetant, aux griefs du demandeur qui sont inconciliables avec de tels motifs écartant toute faute de la part du défendeur;

D'où il suit que le deuxième moyen de cassation ne saurait être accueilli;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 31 de l'Ordonnance n° 60-119 du 1er Octobre 1960 portant Code du Travail, en ce que la Cour d'Appel a considéré qu'il y avait eu, de la part des Etablissements SERRURE, rupture du contrat de travail, alors d'une part qu'il n'a pas été procédé à l'enquête prescrite par ce texte; et que d'autre part l'arrêt attaqué n'a pas mentionné expressément le motif allégué par la partie ayant rompu le contrat;

Attendu que si l'article 31 de l'Ordonnance n° 60-119 susvisée dispose que la juridiction compétente constate le caractère abusif de la rupture du contrat de travail par une enquête sur les causes et circonstances de cette rupture, de telles prescriptions relatives à la preuve ne sont pas d'ordre public, et le grief tiré de leur violation ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour Suprême;

Qu'il s'ensuit que de ce chef, le moyen, qui n'a pas été invoqué devant la Cour d'Appel, apparaît irrecevable comme nouveau;

Attendu, par ailleurs, que la Cour d'Appel a commencé par rappeler que la faute lourde invoquée contre Jacques FOURNIER consistait, selon les Etablissements SERRURE, dans des "défaillances, renouvelées et alarmantes", avant d'analyser l'attitude du Directeur Fondé de pouvoir, et d'en déduire qu'elle ne constituait ni une faute, ni un manquement aux obligations contractuelles du travailleur;

Qu'ainsi, et contrairement aux allégations du demandeur, l'arrêt attaqué a donc bien analysé le motif de rupture allégué, avant d'en dégager le caractère fallacieux;

Que ce grief du moyen manque donc en fait;

Qu'ainsi le troisième moyen n'est pas davantage fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJONARIVELO, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

